Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Tél. : 01 49 55 58 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2020-671

du 30/10/2020

Date de mise en application : immédiate
Cette instruction abroge : l'Instruction Technique DGAL/SDSPA/2017-943 du 22 novembre 2017
Cette instruction modifie : aucune instruction
Diffusion : imitée aux services de contrôle
Nombre d'annexes : 7

Objet : Annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. Approbations et contrôle des établissements. Édition des listes d'établissements

Résumé : Le règlement (CE) n°999/2001 prévoit des règles et des dérogations pour l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage. La présente note complète la note de service DGAL-2017/879 relative aux exigences applicables aux abattoirs et aux autres établissements produisant des sous-produits animaux, aux établissements agréés au titre des sous-produits animaux, aux fabricants d'aliments pour animaux d'élevage et aux éleveurs. Elle détaille les actions à mener par les directions départementales interministérielles (DD(CS)PP) et DAAF pour la délivrance des approbations et le contrôle de ces établissements.
La préparation des listes d'établissements en vue de leur publication est également présentée.

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP DRAAF DAAF

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Règlement (UE) n°2017/893 du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission en ce qui concerne les dispositions relatives aux protéines animales transformées.
- Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.226-1 et suivants, R.228-2, L 231-1
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011
- Arrêté du 6 novembre 2014 fixant les conditions de demande de reconnaissance des laboratoires d'analyse pour la recherche de protéines animales transformées dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux selon une technique d'amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR), en ciblant des séquences d'ADN spécifiques par espèce.
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8157 du 22 octobre 2007 : modalités de délivrance des agréments et autorisation au titre de l'article L.235-1 du code rural et notamment au titre du règlement (CE) n°183/2005 en application de l'arrêté du 23 avril 2007 publié au JORF du 29 avril 2007 et relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Note de service DGAL/SDPAL/2015-234 du 12 mars 2015 : Modalités de demande de reconnaissance des laboratoires réalisant les tests PCR d'identification de l'espèce ruminant dans les matières premières et les aliments pour animaux.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-790 du 25 septembre 2017 : Contrôles des mouvements de sous-produits animaux et de produits dérivés lors d'échanges européens en particulier ceux visés à l'article 48 du règlement (CE) n°1069/2009
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 7 novembre 2017: application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001- Alimentation animale.
- Note de service DGAL/SDASEI/2020-85 du 6 février 2020 : modalités mises en œuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes de contrôle frontaliers (PCF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants.(à destination des exportateurs)
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2020-86 du 6 février 2020 : modalités mises en œuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes de contrôle frontaliers (PCF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-176 du 9 mars 2020 : Mise en service des applications USAGERS et APPROBATIONS de RESYTAL dans le domaine de l'alimentation animale et des aliments médicamenteux. Ajout de l'UA « détoxification ».

Table des matières

I.Introduction....2
II.Actions à mener par les DDI....2
II.A.Délivrance des approbations....2
II.A.1.Enregistrements....2
II.A.2.Dérogations....3
II.A.3.Autorisation spécifique....4
II.B.Vérification des approbations....4
II.B.1.Établissements fournisseurs de sous-produits animaux en vue de la fabrication de produits dérivés concernés par le Feed Ban....4
II.B.2.Usines de transformation de sous-produits animaux de catégorie 3....5
II.B.3.Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux....6
II.C.Vérification du respect des conditions de transport et entreposage....6
II.C.1.Transport de sous-produits animaux....6
II.C.2.Transport et entreposage des produits dérivés....6
II.D.Contrôle de la traçabilité et de l'étiquetage....7
II.E.Exportation de PAT et d'aliments en contenant....7
II.E.1.PAT de ruminants et aliments pour animaux familiers en contenant....7
II.E.2.PAT de non ruminants....8
II.E.3.Documents d'exportation....8
II.F.Vérification des mesures mises en place dans les élevages utilisateurs d'aliments pour animaux contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001....9
III.Les listes d'établissements....9
III.A.Usines de production d'aliments composés pour animaux de rente (e, f, g, h)....9
III.B.Préparateurs à domicile dérogataires (j)....10

Annexes 1 à 7

- **Annexe 1** : modèle de demande d'enregistrement pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale, y compris le sang
- **Annexe 1 bis** : modèle de demande de dérogation pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale, y compris le sang
- **Annexe 2 :** modèle de notification d'enregistrement pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale (à l'exception du sang destiné à la production de produits sanguins)
- **Annexe 2 bis :** modèle de notification d'enregistrement pour les établissements fournissant du sang de non ruminants destinés à la production de produits sanguins pour l'alimentation animale
- **Annexe 3** : modèle de notification de dérogation pour les établissements mixtes fournissant des sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale
- **Annexe 4** : modèle de notification de dérogation pour les usines de transformation mixtes produisant des produits dérivés de non ruminants destinés à l'alimentation animale
- **Annexe 5** : modèle de notification de dérogation pour les usines de fabrication mixtes produisant des aliments pour animaux contenant des produits dérivés concernés par le Feed Ban, hors farines de poisson
- **Annexe 6** : modèle de notification de dérogation pour les usines de fabrication mixtes produisant des aliments pour animaux contenant des farines de poisson
- **Annexe 7** : Modalités de saisie des approbations pour les Unités d'Activité (UA) alimentation animale (domaine technique SPA1), sous-produits animaux (SPAN, domaine technique SPA7) et sécurité sanitaire des aliments (SSA, domaines techniques SSA1 et SSA2)

I. Introduction

Dans le cadre de la prévention de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (E.S.T.), le règlement (CE) n°999/2001 a fixé des règles pour l'alimentation des animaux d'élevage en restreignant l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage («Feed ban**»)**.

La note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 7 novembre 2017 détaille les conditions que les opérateurs (des abattoirs aux éleveurs) doivent respecter, en application de l'annexe IV de ce règlement, pour que certains produits dérivés protéiques issus de sous-produits animaux puissent être utilisés dans l'alimentation des animaux de rente.

En complément de cette note de service, la présente instruction vise à permettre aux différents services des DD(CS)PP (**sécurité sanitaire des aliments, sous-produits animaux, alimentation animale, santé animale)** de vérifier les mesures mises en place par les opérateurs, délivrer les approbations prévues par le règlement (CE) n°999/2001, notamment les dérogations, et mettre à jour la base de données nationale (RESYTAL).

Depuis le 1er janvier 2018, comme le prévoit le règlement (CE) n°999/2001, les listes des établissements concernés par le feed ban sont mises à disposition du public sur le site internet du MAA. Les modalités de préparation de ces listes sont traitées dans la présente note.

II. Actions à mener par les DDI

Les exigences de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 pour chaque produit dérivé concerné sont présentées à l'annexe 2 de la note de service DGAL/SDSPA/2017-879.

Au sens de la présente note, le terme «approbation» couvre les enregistrements, les autorisations spécifiques et les dérogations qui peuvent être accordées.

Le terme « monogastrique » inclut toutes les espèces de non ruminants, y compris poissons et insectes. Les veaux, chevreaux et cervidés sont inclus dans les « ruminants ».

Le terme « PAT aqua » désigne les PAT de non ruminants préparées conformément à l'annexe IV, chapitre IV, section D du règlement (CE) n°999/2001 (hors farines de poisson et PAT d'insectes).

Le terme « animaux d'élevage » inclut les espèces productrices de denrées alimentaires (bovins, petits ruminants, porcins, volaille, animaux d'aquaculture) et les animaux à fourrure.

Des échanges de pratiques peuvent être organisés par les référents nationaux à la demande des services, en lien avec les inspecteurs.

II.A. Délivrance des approbations

Les opérateurs produisant des PAT de non ruminants non destinées à l'aquaculture peuvent ne pas solliciter ces approbations au titre du R999/2001. Cependant, s'ils souhaitent les exporter vers les pays tiers, des exigences complémentaires seront obligatoires (cf point II.E.2). La présente note ne traite pas des conditions applicables à l'exportation des fertilisants contenant de telles PAT.

Les usines produisant des PAT de non ruminants d'espèces aquatiques (y compris les étoiles de mer) ou d'insectes n'ont pas à solliciter de telles approbations : elles sont **dédiées, et en tout temps** soit à des espèces non terrestres, soit à certaines espèces d'insectes.

II.A.1. Enregistrements

Les enregistrements ne concernent que la filière « PAT-AQUA ». Ces approbations doivent être attribuées aux **établissements qui ne traitent que des matières issues de monogastriques,** et qui sont

- soit fournisseurs de sous-produits animaux,

- soit usines de transformation de sous-produits animaux, qui expédient des « PAT aqua » vers les établissements de fabrication d'aliments destinés à l'aquaculture ou directement vers les élevages...

Des modèles de demande et de notification d'enregistrement figurent en annexes 1 et 2.

Pour les établissements agréés au titre du règlement (CE) n°853/2004, à réception de la demande, l'inspecteur vérifie sur RESYTAL et les listes UE que l'atelier concerné ne traite aucun produit de ruminant (y compris lait, gélatine...). **La DD(CS)PP notifie ensuite l'enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 et complète RESYTAL** selon les modalités précisées à l'annexe 7 de la présente note.

Pour les usines de transformation, les notifications d'enregistrement et de dérogations de leurs fournisseurs sont des pièces à joindre à la demande d'enregistrement.

Aucune inspection sur place n'est nécessaire pour la délivrance de ces enregistrements.

II.A.2. Dérogations

Comme indiqué dans la note de service DGAL/SDSPA/2017-879 (chapitre IV.B), la délivrance d'une dérogation peut être nécessaire sur les sites multi-espèces. Un modèle de demande est présenté en annexe 1 bis de la présente note.

Les pièces constitutives du dossier sont indiquées dans la note de service suscitée.

En outre, la demande de dérogation nécessite une mise à jour du PMS, notamment l'étude HACCP. Cette mise à jour peut nécessiter l'envoi d'un nouveau dossier à la DD(CS)PP ou DAAF (liste des fournisseurs, mise en place de mesures spécifiques, voire PrPo (Prérequis Pré-opérationnels) ou CCP (Points Critiques pour le Contrôle), fréquence d'analyse PCR (polymerase chain reaction), etc.), et pour les usines de transformation de sous-produits animaux C3, la mise à jour de l'agrément délivré. Cette dernière précisera que l'établissement est autorisé pour la production de produits dérivés de non ruminants (en précisant les espèces) à destination de la fabrication d'aliment pour animaux de rente et de produits dérivés de ruminants.

A réception du dossier de demande de dérogation, les inspecteurs vérifient sur les listes du MAA des abattoirs et/ou ateliers de découpe (Règlement (CE) n°853/2004) : si plusieurs espèces sont mentionnées, il est nécessaire que les ateliers disposent d'installations séparées par espèce, y compris les installations de stockage des sous-produits animaux.

Pour les autres unités produisant des denrées alimentaires, ou si les espèces ne sont pas mentionnées, il convient de confronter le dossier de l'établissement au titre du R853/2004 (ou 852/2004) à la demande de dérogation transmise.

Les demandes déposées par les opérateurs qui ne seraient pas conformes à ces dispositions sont refusées.

Si le dossier est recevable, les inspecteurs (une collaboration entre les inspecteurs SSA, SPAN et AlAn est fortement souhaitée) réalisent une inspection physique afin de vérifier le respect des conditions mentionnées en annexe 2 de la note de service DGAL/SDSPA/2017-879.

Au titre de la présente instruction, une installation est l'ensemble des moyens permettant la réalisation d'une activité : il peut s'agir d'équipements, bacs, contenants, lignes de convoyage et de fabrication. Ainsi, la notion d'installations séparées recouvre l'ensemble des moyens qui permettent la production d'une part de sous-produits animaux de non ruminants et d'autre part de sous-produits animaux de ruminants mélangés ou non à d'autres espèces. Selon les « installations », la séparation pourra nécessiter des locaux séparés voire des personnels dédiés permettant de limiter le risque de contamination croisée par de l'ADN de ruminant.

La séparation des activités « ruminant » et « non ruminant » dans le temps n'est pas acceptée dans ce cadre.

A l'issue de l'inspection, un rapport est rédigé afin de motiver la décision qui en découle. La grille d'inspection en filière SPAN (EQU-SPANG), disponible dans RESYTAL, doit être utilisée, Les items A01, A02, B01, B04, C02, E02, E0601, E10, F02, G04 à G061, G30, G31 sont systématiquement évalués.

Si la conclusion de l'inspection est favorable, une dérogation est délivrée, mentionnant l'atelier concerné, le type de produit et l'espèce d'origine. Des modèles sont présentés dans les annexes 3 à 6 de la présente note.

Une fois la dérogation délivrée, le respect des conditions de la dérogation et l'examen des analyses réalisées sera effectué par le service d'inspection au cours de l'analyse du PMS qui a lieu selon la programmation mise en place. **Les items relatifs au règlement (CE) n°999/2001 nécessitent d'être évalués au moins une fois par an, y compris la méthode HACCP et le plan d'échantillonnage.**

Les modifications ultérieures font l'objet d'une information auprès de la DD(CS)PP, avec transmission du statut de l'établissement en cas de nouveau fournisseur.

Il est impossible de lister de façon exhaustive tous les cas pouvant exister. En cas de doute, les référents nationaux, en particulier sous-produits animaux (SPAN) et alimentation animale (AlAn), sont disponibles pour analyser la situation voire pour participer à ces inspections.

II.A.3. Autorisation spécifique

Usines de fabrication d'aliments composés

Conformément à l'annexe IV, chapitre III, section B du règlement (CE) n°999/2001, les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux d'élevage non ruminants utilisant certains produits dérivés (voir NS DGAL/SDSPA/2017-879) sont soumis à une autorisation spécifique délivrée par la DD(CS)PP.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont précisées à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007.

L'opérateur sollicite cette autorisation auprès de la DD(CS)PP de son département, à l'aide du formulaire CERFA n°15095*01 disponible sur le site « service public » : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/recherche?keyword=alimentation%20animale.

Aucune inspection sur place n'est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation.

En cas de fabrication d'aliments composés pour ruminants dans la même usine, une dérogation doit être instruite en parallèle, avec une inspection sur site (voir point II.A.2 ci-dessus).

En cas de refus de dérogation, l'autorisation ne peut pas être délivrée.

Éleveurs

Les éleveurs d'animaux d'élevage fabriquant des aliments complets avec des aliments composés contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, doivent solliciter cette même autorisation. Cependant, sous certaines conditions (voir les fiches de l'annexe 2 de la NS DGAL/SDSPA/2017-879), elle n'est pas nécessaire, sous réserve que les éleveurs soient déjà enregistrés auprès de la DD(CS)PP.

L'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2011 prévoit un enregistrement (au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009) pour les éleveurs d'animaux non ruminants producteurs de denrées qui reçoivent des farines de poisson ou des aliments en contenant. Mais cet enregistrement n'est pas en lien avec la fabrication d'aliments sur l'exploitation.

Dans l'attente de la modification de ce texte pour intégrer toutes les matières concernées, ces éleveurs doivent être enregistrés au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, et intégrés dans la liste «enregistrement autres avec accès restreint MAA Art 23 ». . Cette liste n'est pas rendue publique mais permet aux services (déconcentrés et centraux) de connaître les éleveurs utilisant de telles matières.

II.B. Vérification des approbations

II.B.1. Établissements fournisseurs de sous-produits animaux en vue de la fabrication de produits dérivés concernés par le Feed Ban

Le règlement (UE) n°2017/893 a ouvert la liste des fournisseurs de SPAN à d'autres établissements que les abattoirs et ateliers de découpe. Ces établissements peuvent être enregistrés ou agréés au titre des règlements (CE) n°852/2004 ou n°853/2004, ou des établissements agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Ces vérifications ne sont pas à réaliser dans le cas d'établissements ne traitant que des ruminants ou des produits de ruminants.

a) établissement agréé au titre du règlement (CE) n°853/2004 fournissant des SPAN à un établissement de la filière SPAN qui dispose d'une approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001 :

- Les inspecteurs vérifient sur les listes que cet établissement dispose bien de l'approbation adéquate :

* enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour les établissements (abattoirs, ateliers de découpe, industries agro-alimentaires, producteurs de SPAN) traitant uniquement des sous-produits animaux issus de monogastriques, ou

* dérogation au principe de filière dédiée pour les établissements mixtes traitant des matières issues de ruminants et de non ruminants.

Si l'établissement ne bénéficie pas d'une telle approbation, les envois de SPAN ne pourront plus se faire vers la filière alimentation des animaux d'élevage.

Si l'établissement a sollicité une approbation, les inspecteurs vérifient que les conditions de cette approbation, prévues par le règlement (CE) n°999/2001, sont respectées, en particulier le rythme et le résultat des analyses des SPAN de non ruminants en cas de dérogation.

- Les inspecteurs vérifient également que le destinataire dispose bien d'un agrément au titre de l'article de l'article 24.1 du règlement (CE) n°1069/2009 (usine de transformation produisant des produits dérivés destinés à l'alimentation animale, manipulation après collecte ou entreposage de sous-produits animaux).

- Les destinations des sous-produits animaux de catégorie 3 (seule catégorie possible pour l'alimentation animale) sont également à contrôler, au travers des documents commerciaux (DAC).

b) établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 fournissant des SPAN à une usine de transformation C3 qui dispose d'une approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001 :

- Les inspecteurs vérifient sur les listes que cet établissement dispose bien de l'approbation adéquate :

* enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour les établissements traitant uniquement des sous-produits animaux issus de monogastriques, ou

* dérogation au principe de filière dédiée pour les établissements mixtes traitant des matières issues de ruminants et de non ruminants.

Si l'établissement ne bénéficie pas d'une telle approbation, les envois de SPAN ne pourront plus se faire vers la filière alimentation des animaux d'élevage.

Si l'établissement a sollicité une approbation, les inspecteurs vérifient que les conditions de cette approbation, prévues par le règlement (CE) n°999/2001, sont respectées, en particulier le rythme et le résultat des analyses des SPAN de non ruminants en cas de dérogation.

- Les inspecteurs vérifient également que le destinataire dispose bien d'un agrément au titre de l'article de l'article 24.1.a du règlement (CE) n°1069/2009 (usine de transformation produisant des produits dérivés destinés à l'alimentation animale.

- Les origines et destinations des sous-produits animaux de catégorie 3 (seule catégorie possible pour l'alimentation animale) sont également à contrôler, au travers des documents commerciaux (DAC).

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, une inspection annuelle est à prévoir.

Ces actions sont à mener :

- par le service en charge de la sécurité sanitaire des aliments dans les établissements concernés de la filière alimentation humaine,

- par les inspecteurs en charge des sous-produits animaux dans les établissements SPAN.

Une collaboration étroite entre les inspecteurs en charge de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et ceux en charge de la sécurité sanitaire des aliments est nécessaire. Un appui pourra être apporté par le COSIR pour les points relatifs à RESYTAL.

II.B.2. Usines de transformation de sous-produits animaux de catégorie 3

Les inspecteurs vérifient :

- si l'usine produit ou non de « PAT aqua » ;

- en cas de production de « PAT aqua », que l'usine :
  - dispose des approbations adéquates
  - respecte les conditions prévues par le règlement (CE) n°999/2001, en particulier la réalisation et le résultat des analyses des PAT de non ruminants en cas de dérogation. Le rythme est fixé dans l'étude HACCP de l'exploitant.
  - dispose de la liste des fournisseurs de SPAN (la liste à jour doit être disponible sur site) ;
  - que les fournisseurs disposent de l'approbation adéquate, à partir des listes d'établissements publiques;
- la cohérence entre RESYTAL et les listes

Les contrôles sont enregistrés dans la grille d'inspection SPAN (item F02 en particulier).

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, une inspection annuelle est à prévoir.

Ces actions sont à mener par les agents en charge de la filière « sous-produits animaux » en collaboration avec l'agent en charge de l'alimentation animale et avec le COSIR pour les points relatifs à RESYTAL**.**

II.B.3. Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux

Les inspecteurs vérifient :

- l'absence de production d'aliments composés à destination d'espèces incompatibles,
- que l'usine dispose des approbations adéquates,
- que l'usine de fabrication d'aliments composés respecte les conditions prévues par le règlement (CE) n°999/2001, en particulier le rythme et le résultat des analyses des PAT de non ruminants, en cas de dérogation.
- que les usines de transformation fournissant les matières concernées par le Feed Ban disposent d'une approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001 sur les listes publiques sur le site de la Commission. Pour les matières importées, le contrôle a été réalisé par le SIVEP au PCF
- les caractéristiques renseignées dans RESYTAL,
- la cohérence entre RESYTAL et les listes publiques,

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, une inspection annuelle est à prévoir.

La grille d'inspection « alimentation animale » a été modifiée pour intégrer de façon plus précise le contrôle des exigences des règlements (CE) n°999/2001 et 1069/2009, (UE) n°142/2011.

II.C. Vérification du respect des conditions de transport et entreposage

II.C.1. Transport de sous-produits animaux

Le transport de sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants doit être réalisé dans des conteneurs dédiés.

Les inspecteurs s'assureront du caractère dédié du transport des sous-produits animaux, en application du règlement (CE) n°999/2001.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des chargements précédents au travers des documents de transport.

II.C.2. Transport et entreposage des produits dérivés

Les conditions de transport alterné de produits vrac sont présentées dans la note de service DGAL/SDSPA/2017-879 (annexe 3).

Dans le cadre de l'application de la présente note, et en l'absence de procédure de nettoyage validée au niveau national, les inspecteurs vérifient que le transport et l'entreposage sont

dédiés aux produits dérivés de non ruminants. Ils contrôlent également la présence de registres sur le transport et l'entreposage des produits concernés.

II.D. Contrôle de la traçabilité et de l'étiquetage

Les documents commerciaux (DAC), précisant entre autres l'espèce d'origine des matières et la sous-catégorie (a à m de l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009), sont vérifiés lors des inspections réalisées sur site.

La nouvelle version de ces documents mise en place par le règlement (UE) n°2019/1084 du 25 juin 2019 qui modifie le règlement (UE) n°142/2011, intègre dans la case I.25 la référence au règlement (CE) n°999/2001.Cette case est à cocher pour tous les établissements enregistrés ou dérogataires au titre de ce règlement lorsque le chargement est destiné à l'alimentation des animaux d'élevage.

Les mentions complémentaires d'étiquetage prévues par l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 sont également vérifiées, dans les usines de transformation ou lors des inspections en élevage, par exemple dans la section D du chapitre IV « "Contient des protéines animales transformées provenant de non-ruminants — Ne pas utiliser dans l'alimentation des animaux d'élevage à l'exception des animaux d'aquaculture et des animaux à fourrure" ».

Les étiquettes des produits peuvent également être transmises aux inspecteurs en charge des sous-produits animaux ou de l'alimentation animale, qui pourront vérifier la présence des mentions obligatoires au titre de la réglementation sur les sous-produits animaux et/ou du Feed ban.

Ces mentions viennent en complément des obligations d'identification des contenants prévues aux annexes II et VIII (chap II) du règlement (UE) n°142/2011.

II.E. Exportation de PAT et d'aliments en contenant

Une PAT de mammifère provenant d'une filière approuvée R999/2001 mais non produite par méthode 1 ne peut *in fine* être destinée à l'aquaculture. Elle peut néanmoins être exportée dans les conditions prévues par le R999/2001 pour cette filière (cas des PAT lapins et porc). Il en est de même pour une PAT provenant de sous-produits animaux n'ayant pas respecté le délai de 24h de transport non réfrigéré qui ne sont plus éligibles à l'alimentation des animaux.

Le présent chapitre ne traite pas des conditions applicables à l'export des engrais contenant des PAT, qui apparaîtra dans la prochaine modification de la NS 2018/174 du 7 mars 2018, relative à l'export des aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés.

II.E.1. PAT de ruminants et aliments pour animaux familiers en contenant

La DD(CS)PP en charge du contrôle de l'usine de production des PAT, réalise des inspections régulières, afin de s'assurer que :

- les PAT exportées sont transportées dans des conteneurs scellés,
- chaque lot destiné à l'exportation est accompagné d'un DAC conforme au modèle prévu à l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011, dûment complété, et d'un DOCOM émis via le système TRACES—qui mentionne le point de sortie de l'UE
- en cas de délégation à l'exploitant par la DD(ec)PP de l'émission des DOCOM dans le système TRACES[1], la délégation a été formalisée et son respect par l'exploitant est vérifiée annuellement. L'IT 2017/790 prévoit un modèle de délégation.
- la confirmation du contrôle effectué par le poste de contrôle frontalier (PCF) a été reçue via TRACES.

Au PCF, 3 % des lots sont contrôlés de façon aléatoire. L'accusé de réception confirmant l'arrivée du lot et le résultat de l'éventuel contrôle des scellés, sont transmis via TRACES à la DD(CS)PP du département d'origine.

Le mode opératoire pour l'exportation de PAT de ruminants est indiqué dans la NS DGAL/SDASEI/2020-85 du 06/02/2020.

1 Le document à usage des utilisateurs de TRACES précise cette possibilité depuis le 18 juillet 2017 : cf : « Note d'information-Version 6.36.00-Date d'installation : 18/07/2017 »

Lors d'une demande de certificat sanitaire en vue de l'exportation, les inspecteurs contrôlent que le certificat sanitaire (CS) présenté indique la présence de ruminants.

L'exportation de produits contenant des PAT de ruminants n'est pas autorisée, sauf pour les aliments pour animaux de compagnie. Dans ce cas, l'inspecteur vérifie que les lots d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des PAT de ruminants sont issus d'une usine agréée au titre de l'article 24.1.e du règlement (CE) n°1069/2009 et sont étiquetés conformément au règlement (CE) n°767/2009 (compétence DGCCRF). L'exportation des engrais sera traitée dans la mise à jour de la note de service DGAL/SDSPA/2018/174 du 07/03/2018 relative à l'export des aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés.

II.E.2. PAT de non ruminants

Le chapitre II, points B à D, permet de contrôler les éléments préalables à toute exportation de PAT de non ruminants. Les PAT doivent être de qualité « aqua » telle que définie à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 et la filière amont doit disposer des approbations nécessaires au titre du même règlement (voir ci-dessus).

Cependant, il est possible de déroger à l'obligation de filière « PAT aqua» pour les matières suivantes :

- farines de poisson (PAT issues d'animaux aquatiques et d'étoiles de mer)
- PAT d'insectes d'élevage
- PAT de non ruminants destinées à la fabrication d'aliments pour animaux familiers ou d'engrais organiques si PCR <0 en ADN de ruminants
- aliments composés ne contenant aucune autre PAT que des farines de poisson ou des PAT d'insectes d'élevage.

Les établissements fournisseurs n'ont alors pas à solliciter d'approbation au titre du règlement (CE) n°999/2001. Mais pour que cette dérogation puisse être appliquée aux farines de poisson et PAT d'insectes d'élevage, les inspecteurs s'assurent que ces matières sont préparées conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

Dans le cas des PAT de non ruminants autres que de poisson ou d'insectes, le CS doit mentionner les seules destinations possibles : alimentation des animaux familiers ou fertilisants, et une analyse PCR négative doit être effectuée pour chaque lot destiné à cette exportation.

Pour les opérateurs qui ne destinent aucune PAT de non ruminants à l'aquaculture qui souhaitent exporter ces matières vers les pays tiers, il y a des exigences complémentaires obligatoires : **limitation du marché par le certificat sanitaire (CS) et analyse PCR (recherche d'ADN de ruminant) négative avant exportation, que le pays tiers l'exige ou non.**

II.E.3. Documents d'exportation

Dans Exp@don, des CS génériques sont disponibles (et sans préjudice de CS reprenant les exigences spécifiques de certains pays tiers) concernant :

- les PAT de ruminants ;

- les PAT dérivées de SPAN de ruminants et d'autres espèces (mixtes ou à PCR positive : traces d'ADN de ruminant) ;

- les PAT de non ruminants, utilisables en aquaculture et *a fortiori* en fertilisant ou en alimentation des animaux familiers, dont les PAT à base de poisson ou d'insectes. Le cas échéant, les CS seront déclinés par espèce d'origine ;

- les PAT de non ruminants issues d'une filière ne disposant pas d'une approbation au R999/2001 mais d'une analyse négative concernant la présence d'ADN de ruminant et utilisables uniquement en alimentation des animaux familiers ou en fertilisant

II.F. Vérification des mesures mises en place dans les élevages utilisateurs d'aliments pour animaux contenant des produits dérivés visés à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

Cette vérification peut être réalisée dans les exploitations détenant des ruminants et des non ruminants à l'occasion des inspections liées à d'autres domaines que l'alimentation animale ou les sous-produits animaux.

En outre, même dans les élevages ne détenant que des ruminants, des mesures sont prises pour empêcher l'utilisation d'aliments d'allaitement contenant des farines de poisson dans l'alimentation des ruminants autres que les ruminants non sevrés.

L'arrêté du 18/07/2006 (article 7) indique quelles sont les mesures à mettre en œuvre pour respecter cette exigence. Les aliments contenant des farines de poisson doivent être entreposés de manière à interdire tout contact avec les ruminants et avec les aliments destinés à ces animaux :

- emballage étanche ou entreposage dans un silo étanche et couvert.

- distance appropriée entre le stockage et la zone de détention des animaux pour lesquels leur utilisation est interdite, de leurs aliments, de leur litière et de leurs pâturages.

Les prescriptions de l'arrêté du 18/07/2006 concernent également la gestion des engrais contenant des produits d'origine animale au regard du risque de contamination des aliments pour animaux.

L'article 5[2] de l'arrêté du 8 décembre 2011 prévoit un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) n°1069/2009, entre autres pour les éleveurs d'animaux non ruminants producteurs de denrées qui reçoivent des farines de poisson ou des aliments en contenant.

Les inspecteurs :

- recensent les éleveurs utilisant des produits dérivés de sous-produits animaux concernés par le « Feed Ban » ;

- complètent ou saisissent les données dans RESYTAL:

  * caractéristiques des UA

  * Approbation alimentation animale «*usage de matière première d'origine animale*»

- contrôlent les conditions de stockage en élevage lors d'une inspection dans l'élevage (approche globale) et les mentions d'étiquetage *ad hoc* (cf annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011).

III. Les listes d'établissements

Les listes rendues publiques depuis le 1er janvier 2018 (règlement (CE) n°999/2001, annexe IV, chapitre V, section A) sont présentées dans la note de service DGAL/SDSPA/2017-879. Elles sont disponibles sur le site du MAA, page « alimentation animale » :

https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

L'extraction automatique est faite quotidiennement à partir de RESYTAL.

Les modalités de saisie dans RESYTAL sont présentées en annexe 7. Quelques particularités sont présentées ci-dessous.

III.A. Usines de production d'aliments composés pour animaux de rente (e, f, g, h)

L'autorisation spécifique des usines de production d'aliments composés (e, f, g, h) est délivrée en application de l'article 12 de l'arrêté du 23/04/07.

Cette autorisation : « *Autorisation pour l'usage de matières premières d'origine animale (AUT_US_OA)* »–concerne tous les fabricants d'aliments utilisant des produits sanguins, des farines de poisson, des farines de sang, des PAT de non ruminants et d'insectes, du phosphate d'origine animale, qu'ils aient sollicité ou non une dérogation.

2 l'article 5 prévoit un enregistrement pour tous les éleveurs recevant certains produits dérivés de sous-produits animaux, destinés à l'alimentation animale ou à la fertilisation.

III.B. Préparateurs à domicile dérogataires (j)

La liste de ces éleveurs est tenue à jour par les autorités compétentes, mais n'est pas rendue publique.

Elle sera établie à partir des enregistrements réalisés au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et mise à jour sur RESYTAL pour une extraction à la demande.

Je vous remercie de me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le directeur général de l'alimentation
Bruno FERREIRA

Annexes

Les couleurs du texte surligné dans les annexes 3 à 6 varient en fonction du produit.

Annexe 1 : Modèle de demande d'enregistrement pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale, y compris le sang

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET

Demande d'enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour la fourniture de sous-produits animaux/sang de non ruminants destinés à l'alimentation animale

Références :
Règlement (CE) n°999/2001, annexe IV
Règlement (CE) n°1069/2009, art 23
Règlement (UE) n° 142/2011, annexe X
Code rural et de la pêche maritime

Identification de l'établissement :

<table>
<tr>
<td>1) Exploitant de l'établissement

Nom : ;……
Prénom : ……
Fonction dans l'établissement :……</td>
<td>
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Adresse électronique :
……</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">2) Coordonnées de l'établissement

Nom (Raison Sociale) :……
Enseigne (Nom commercial) :……
Statut juridique :……
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Date d'ouverture de l'établissement :
……
Code APE/NAF : ……
SIRET : ……
SIREN : ……</td>
<td>Adresse de l'établissement :
……
……
……
Code postal : ……
Commune : ……
Date d'entrée en activité :
……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) :
……
.
……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) :……
……:……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td>
</tr>
</table>

Je, soussigné(e) ……, responsable de l'établissement précité, sollicite un enregistrement dans le cadre des dispositions prévues à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, afin d'être autorisé à destiner le sang / les sous-produits animaux C3 de non ruminants qu'il génère à la fabrication de produits dérivés (protéines animales transformées / produits sanguins) (rayer la mention inutile) pour l'alimentation des animaux de rente non ruminants / d'aquaculture (rayer la mention inutile)

Je, soussigné(e),
en qualité de
atteste que l'établissement : (raison sociale, adresse) ,
pour les ateliers concernés (préciser) :
-
-

ne manipule pas de matières issues de ruminants (y compris les produits laitiers et de la gélatine issue de ruminant)

Je m'engage à signaler, dès que j'en ai connaissance, toute modification dans les éléments constitutifs de cette demande d'enregistrement.

SIGNATURE DU DÉCLARANT	RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le……..…… Nom - Prénom du signataire : ..... Cachet de l'établissement Signature	(cadre réservé à l'administration) Déclaration reçue le ..... Signature Cachet du service Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution d'enregistrement

Annexe 1 bis : Modèle de demande de dérogation pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale, y compris le sang

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET

Demande de dérogation au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour la fourniture de sous-produits animaux/sang de non ruminants destinés à l'alimentation animale

Références :
Règlement (CE) n°999/2001, annexe IV
Règlement (CE) n°1069/2009 art 23
Règlement (UE) n° 142/2011, annexe X
Code rural et de la pêche maritime

Identification de l'établissement :

<table>
<tr>
<td>1) Exploitant de l'établissement

Nom :……
Prénom : ……
Fonction dans l'établissement :……</td>
<td>
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Adresse électronique :
……
……</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">2) Coordonnées de l'établissement

Nom (Raison Sociale) :……
Enseigne (Nom commercial) :……
Statut juridique :……
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Date d'ouverture de l'établissement : ……
Code APE/NAF : ……
SIRET : ……
SIREN : ……</td>
<td>Adresse de l'établissement :
……
……
……
Code postal : ……
……
Commune : ……
Date d'entrée en activité :
……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) :……
……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) :……
……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td>
</tr>
</table>

Je, soussigné(e) ……,
responsable de l'établissement précité,
sollicite une dérogation dans le cadre des dispositions prévues à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, afin d'être autorisé à destiner le sang / les sous-produits animaux C3 de non ruminants qu'il génère à la fabrication de produits dérivés (protéines animales transformées / produits sanguins) (rayer la mention inutile) pour l'alimentation des animaux de rente non ruminants / d'aquaculture (rayer la mention inutile)

Je, soussigné(e),
en qualité de
atteste que l'établissement : (raison sociale, adresse) ,
pour les ateliers concernés (préciser) :

manipule des matières issues de ruminants (y compris les produits laitiers et de la gélatine issue de ruminant) et des matières issues de non ruminants conformément aux prescriptions de dérogation prévues à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

Je m'engage à signaler, dès que j'en ai connaissance, toute modification dans les éléments constitutifs de cette demande de dérogation.

SIGNATURE DU DÉCLARANT	RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Nom - Prénom du signataire :…… Cachet de l'établissement Signature	(cadre réservé à l'administration) Demande reçue le…… Signature Cachet du service Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution de dérogation

Annexe 2 : Modèle de notification d'enregistrement pour les établissements fournissant des sous-produits animaux de non ruminants destinés à l'alimentation animale (à l'exception du sang destiné à la production de produits sanguins)

Objet : Enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour la fourniture de sous-produits animaux de non ruminants destinés à la production de protéines animales transformées pour l'alimentation des animaux d'aquaculture

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, *portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive*
- Code rural et de la Pêche maritime

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que seuls les établissements traitant des matières de non ruminants peuvent fournir des sous-produits animaux de non ruminants pour la production de protéines animales transformées utilisables en alimentation des animaux d'aquaculture, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente aux établissements mixtes.

Comme suite à votre demande d'enregistrement en date du XX, précisant les activités et les espèces traitées dans votre établissement, et considérant que seuls des animaux/produits issus de monogastriques (préciser l'espèce) y sont abattus/traités,

J'ai l'honneur de vous informer que votre établissement d'abattage - découpe - atelier de traitement de gibier - VSM - produit à base de viande – entreposage de denrées/de SPAN - manipulation après collecte de SPAN agréé/enregistré sous le numéro XX au titre du R852/2004, R853/2004, R1069/2009[2]
est enregistré au titre du règlement (CE) n°999/2001
en vue de la fourniture de sous-produits animaux de non ruminants pour la production de protéines animales transformées destinées à l'alimentation des animaux d'aquaculture.

La collecte de sous-produits animaux (SPAN) pour cette filière « alimentation animale » sera limitée
- aux ateliers suivants : abattoir - atelier de traitement de gibier - atelier de découpe - produits à base de viande, préparations de viande et viande hachée- VSM – EANA- entrepôt de denrées/SPAN - atelier de manipulation de SPAN après collecte[1] -atelier produisant des aliments pour animaux à base de SPAN
- pour les matières de catégorie : art 10 a, b, c, d, e, f, g[1]
- des espèces suivantes : porc, volaille (préciser), lapin, gibier (dont ratite, préciser), équidé[2]

Je vous rappelle que toute modification relative à cet enregistrement doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.

Cet enregistrement sera rendu public sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cet enregistrement peut être suspendu voire retiré par la DD(CS)PP/DAAF et dès lors, les livraisons aux filières concernées devront être suspendues.

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect de ces conditions.

---

2 Rayer les mentions inutiles

1 Rayer les mentions inutiles : les VSM et produits à base de viande sont art 10 e ou f, les matières visées art 10 a, b, c et d sont issues de « viande fraîche » (os, muscle, abats, tissus adipeux, tendons, sang, etc. provenant de l'abattage d'animaux terrestres voire de gibier issus d'établissements visés au R852 ou 853/2004 tels abattoir, découpe dont boucherie, atelier de traitement de gibier, tuerie -EANA-), les matières visées art.10 g sont issues d'usines SPAN art 24 1 e éligibles à la collecte, de même que les entrepôts de produits dérivés C3 destinés à l'alimentation animale (art24 1. j voire art 23)

Annexe 2 bis : Modèle de notification d'enregistrement pour les établissements fournissant du sang de non ruminants destinés à la production de produits sanguins pour l'alimentation animale

Objet : Enregistrement au titre du règlement (CE) n°999/2001 pour la fourniture de sang de non ruminants destinés à la production de produits sanguins pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, *portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive*
- Code rural et de la Pêche maritime

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que seuls les établissements traitant des matières de non ruminants peuvent fournir du sang de non ruminants pour la production de produits sanguins utilisables en alimentation des animaux d'élevage non ruminants, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente aux établissements mixtes.

Comme suite à votre demande d'enregistrement en date du XX, précisant les activités et les espèces traitées dans votre établissement d'abattage et considérant que seuls des animaux monogastriques (préciser l'espèce) y sont abattus,

J'ai l'honneur de vous informer que votre établissement d'abattage agréé sous le numéro XX (agrément au titre du R853/2004)
est enregistré au titre du règlement (CE) n°999/2001
pour la fourniture de sang de non ruminants pour la production de produits sanguins destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants.

La collecte de sang pour cette filière alimentation animale sera limitée à l'abattoir
- pour les seules matières définies à l'article 10 a, b du règlement (CE) n°1069/2009
- des espèces suivantes : porc, volaille (préciser), lapin, gibier (dont ratite, préciser), équidé[2].

Je vous rappelle que toute modification relative à cet enregistrement doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.

Cet enregistrement sera rendu public sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cet enregistrement peut être suspendu voire retiré par la DD(CS)PP/DAAF et dès lors, les livraisons aux filières concernées devront être suspendues.

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect de ces conditions.

2 Rayer les mentions inutiles

Annexe 3 : Modèle de notification de dérogation pour les établissements mixtes fournissant des sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale

Objet : Dérogation à l'obligation de filière dédiée pour la fourniture de sous-produits animaux de non ruminants destiné à la production de produits dérivés pour l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants - d'aquaculture

Références :

-
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, *portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive*
- Code rural et de la Pêche maritime

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que seuls les établissements traitant des matières de non ruminants peuvent fournir des sous-produits animaux de non ruminants pour la production de produits dérivés utilisables en alimentation des animaux d'élevage non ruminants d'aquaculture, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente aux établissements mixtes.

Comme suite à votre demande de dérogation en date du XX, et considérant le résultat de l'inspection menée le XX par YY, confirmant le respect des conditions mentionnées au chapitre IV de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001, j'ai l'honneur de vous informer
que votre établissement agréé sous le numéro XX au titre du R853/2004, R1069/2009, enregistré au titre du R852/2004 ou R1069/2009[1]
est **autorisé** au titre du règlement (CE) n°999/2001
sous le même numéro.
à fournir des sous-produits animaux de non ruminants pour la production de produits dérivés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants des animaux d'aquaculture.

Les seuls sous-produits animaux concernés :
- sont issus de l'atelier : abattage - découpe - atelier de traitement de gibier --VSM - préparation de viande et viande hachée- produit à base de viande – entreposage - manipulation après collecte de SPAN ..[1]
- sont de catégorie : art 10 a, b, c, d, e, f, g[1]
- proviennent des espèces suivantes : porc, volaille (préciser), lapin, gibier (préciser), équidé [1]

Je vous rappelle que toute modification relative à cette autorisation doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cette autorisation peut être, suspendue voire retirée par la DD(CS)PP/DAAF et dès lors, les livraisons aux filières concernées devront être suspendues.

Cette approbation sera rendue publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect des conditions de la dérogation.

1 Rayer mentions inutiles

Annexe 4 : Modèle de notification de dérogation pour les usines de transformation mixtes produisant des produits dérivés de non ruminants destinés à l'alimentation animale

Objet : Dérogation pour la production de produits dérivés de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants d'aquaculture

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*
- Règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifié, *portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux*
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, *portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive*
- Code rural et de la Pêche maritime

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que les sous-produits animaux destinés à être transformés en produits dérivés utilisables en alimentation des animaux d'élevage non ruminants d'aquaculture soient transformés dans des usines réservées à la transformation de sous-produits animaux de non ruminants, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente aux usines mixtes ruminants – non ruminants.

En outre, les sous-produits animaux doivent provenir d'établissements qui ne traitent pas de ruminants ou qui bénéficient d'une dérogation délivrée par la DD(CS)PP de leur département, au titre de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

Votre établissement transforme des sous-produits animaux de non-ruminants et de ruminants dans le même établissement
.
Comme suite à votre demande de dérogation en date du XX, et considérant le résultat de l'inspection menée le XX par XX, inspecteur à la DD(CS)PP/DAAF de YY, confirmant le respect des conditions prévues par le règlement (CE) n°999/2001,
j'ai l'honneur de vous informer que votre établissement
agréé au titre du R1069/209 article 24 1 a pour la production de protéines animales transformées (PAT) / produits sanguins (BLPF) destinés à l'alimentation animale
sous le numéro : FRDDCCCXXX
est **autorisé** au titre du règlement (CE) n°999/2001
sous le même numéro
à transformer des sous-produits animaux de non-ruminants pour la production de produits dérivés PAT/BLPF destinés à l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants des animaux d'aquaculture, et des sous-produits animaux issus de ruminants dans le même établissement.

Il vous revient de vous assurer auprès de vos fournisseurs de sous-produits animaux qu'ils remplissent les conditions mentionnées au second paragraphe du présent courrier.

Enfin, je vous saurai gré de transmettre à mes services annuellement/autre fréquence les résultats des analyses de recherche d'ADN de ruminants que vous réalisez tous les XX (rythme fixé par l'exploitant).
Je vous rappelle que toute modification relative à cette dérogation doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.
A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cette approbation peut être, suspendue voire retirée par la DD(CS)PP/DAAF.

Cette approbation sera rendue publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture :
https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect des conditions de la dérogation.

Annexe 5 : Modèle de notification de dérogation pour les usines de fabrication mixtes produisant des aliments pour animaux contenant des produits dérivés concernés par le Feed Ban, hors farines de poisson

Objet : Dérogation pour la production d'aliments composés pour animaux de rente contenant des produits dérivés de non-ruminants,

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifié, *portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux*
- *Code rural et de la Pêche maritime*
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux utilisant :

des produits sanguins,
du phosphate bi ou tricalcique d'origine animale
des PAT de non ruminants,
des PAT d'insectes,

soient :

- réservées à la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants d'aquaculture et
- autorisées à cette fin par l'autorité compétente.

L'arrêté du 23 avril 2007 précise les modalités de demande de cette autorisation.

En outre, le règlement (CE) n°999/2001 prévoit qu'une dérogation puisse être accordée par l'autorité compétente aux usines mixtes de fabrication d'aliments composés pour ruminants animaux d'aquaculture et pour les autres animaux d'élevage.

Votre établissement fabrique des aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour d'autres animaux d'élevage pour non ruminants et ruminants sur le même site.

Comme suite à votre demande de dérogation en date du XX, et considérant le résultat de l'inspection menée le XX par XX, inspecteur à la DD(CS)PP/DAAF de YY, confirmant le respect des conditions de la dérogation, j'ai l'honneur de vous informer que votre établissement
est **autorisé** au titre du règlement (CE) n°999/2001
sous le même numéro ILU
est autorisé à fabriquer des aliments composés pour animaux d'aquaculture et pour d'autres animaux d'élevage pour non ruminants et ruminants sur le même site.

Cette dérogation vient compléter l'autorisation qui vous est délivrée en application de l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007 cité en référence.

Par ailleurs, je vous saurai gré de transmettre à mes services les résultats des analyses de recherche d'ADN de ruminants que vous réalisez tous les XX (rythme fixé par l'exploitant).

Je vous rappelle que toute modification relative à cette autorisation spécifique doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cette autorisation peut être, suspendue voire retirée par la DD(CS)PP/DAAF.

Votre autorisation sera rendue publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture :
https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect des conditions de la dérogation.

Annexe 6 : Modèle de notification de dérogation pour les usines de fabrication mixtes produisant des aliments pour animaux contenant des farines de poisson

Objet : Autorisation pour la production d'aliments composés pour animaux de rente contenant des farines de poisson de non-ruminants

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 modifié, *portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux*
- *Code rural et de la Pêche maritime*
- Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

L'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 prévoit que les usines de fabrication d'aliments composés pour animaux utilisant des farines de poisson soient réservées à la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants d'aliments d'allaitement pour ruminants non sevrés et autorisées à cette fin par l'autorité compétente.
L'arrêté du 23 avril 2007 précise les modalités de demande de cette autorisation.

En outre, le règlement (CE) n°999/2001 prévoit qu'une dérogation puisse être accordée par l'autorité compétente aux usines mixtes de fabrication d'aliments composés pour ruminants et pour les autres animaux d'élevage et de d'aliments d'allaitement pour ruminants non sevrés.

Votre établissement fabrique des aliments composés pour non ruminants aliments d'allaitement pour ruminants non sevrés et (autres) ruminants sur le même site.

Comme suite à votre demande d'autorisation et de dérogation en date du XX, et considérant le résultat de l'inspection menée le XX par XX, inspecteur à la DD(CS)PP/DAAF de YY, confirmant le respect des conditions de la dérogation, j'ai l'honneur de vous informer que
votre établissement est maintenant autorisé sous le numéro :
ILU
pour fabriquer des aliments composés pour non ruminants et ruminants, des aliments d'allaitement pour ruminants non sevrés ou autres espèces sur le même site.

Cette dérogation vient compléter l'autorisation qui vous est délivrée en application de l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 2007 cité en référence.

Par ailleurs, je vous saurai gré de transmettre à mes services les résultats des analyses de recherche d'ADN de ruminants que vous réalisez tous les XX (rythme fixé par l'exploitant).

Je vous rappelle que toute modification relative à cette autorisation spécifique doit être portée à la connaissance de la DD(CS)PP/DAAF de XX.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, cette autorisation peut être, suspendue voire retirée par la DD(CS)PP/DAAF.

Votre autorisation sera rendue publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture :
https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale

En outre, les articles L.228-5 et L.237-2 du CRPM prévoient des sanctions en cas de non respect des conditions de la dérogation

Annexe 7 : Modalités de saisie des approbations pour les Unités d'Activité (UA) alimentation animale (domaine technique SPA1), sous produits animaux (SPAN, domaine technique SPA7) et sécurité sanitaire des aliments (SSA, domaines techniques SSA1 et SSA2)

I. Unités d'activités du domaine SPA1 (alimentation animale)

Les UA doivent disposer :

- d'un type d'activité « Fabricants d'aliments pour animaux »
- d'une caractéristique d'activité

  « procédés » qui correspond aux produits utilisés dans la fabrication, dont :

  Produits sanguins de non ruminants
  Protéines animales transformées de poisson
  Protéines animales transformées de porc
  Protéines animales transformées de sang
  Protéines animales transformées de volaille
  Protéines animales transformées d'insectes
  Phosphate bicalcique et tricalcique d'os

  « produit alimentation animale » qui correspond aux produits sortants de l'entreprise, notamment, Aliments d'allaitement, aliments complémentaires, aliments complets,...
- d'une approbation « AUT_US_OA Autorisation pour l'usage de matières premières d'origine animale »

  Le numéro d'approbation est de la forme FRDDCCC000 pour cette approbation
  avec DD : N° de département, CCC: N° de commune, 000 : N° d'ordre.
- d'un des 4 périmètres suivants en fonction des produits utilisés et fabriqués:
  - Liste E
  - Liste F
  - Liste G
  - Liste H

Nom de la liste	caractéristique d'activité **Procédé =produits utilisés dans la fabrication**	caractéristique d'activité **Produit alimentation animale =produits fabriqués, sortants de l'entreprise**
E	Phosphate bicalcique et tricalcique d'os et/ou Produits sanguins de non ruminants Protéines animales transformées de poisson	
F	Protéines animales transformées de porc Protéines animales transformées de sang Protéines animales transformées de volaille	
G	Protéines animales transformées de poisson	Aliments d'allaitement
H	Protéines animales transformées d'insectes	

Liste E : Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des farines de poisson, du phosphate bi ou tricalcique d'origine animale ou des produits sanguins de non ruminants
Liste F : Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des PAT de non ruminants, et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés exclusivement pour l'exportation hors de l'UE ou des aliments composés pour l'export en même temps que des aliments composés pour animaux d'aquaculture
Liste G : Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des lactoremplaceurs contenant des farines de poisson, destinés aux ruminants non sevrés
Liste H : Usines de fabrication d'aliments composés pour animaux de rente autorisées produisant des aliments composés contenant des PAT d'insectes

La liste mentionnée ci-dessus correspond aux matières pour lesquelles une autorisation est nécessaire au titre du règlement (CE) n°999/2001 et de l'arrêté du 23/04/07.

Pour les autorisations saisies avant le 1er avril 2020 dans RESYTAL, et disposant d'un périmètre « Autorisation pour l'usage de matières premières d'origine animale », il est nécessaire de le compléter par un des 4 périmètres en fonction des produits utilisés (cf ci-dessus).

II- Unités d'activité SSA (SSA1 et 2) et SPAN (SPA7)

Les UA SSA ayant un des types d'activité suivants :

Chaîne d'abattage de volaille/lagomorphe/petit gibier
Chaîne d'abattage d'animaux de boucherie/Gibier ongulé élevage
Découpe de gros gibier d'élevage
Découpe de viandes de boucherie
Découpe de viandes de volaille/lagomorphe
Transformation de produits carnés
VH, VSM, préparation viandes de boucherie

ou

l' UA SPAN Opérateurs de SPAN ou Produits dérivés

doivent disposer :

- d'une approbation : "Enregistrement R999/2001" ou "Dérogation R 999/2001" et
- d'un périmètre

Domaine technique	Nom du périmètre	Libellé court
SSA	A) Abattoirs de non ruminants fournissant du sang pour la production de produits sanguins	SLBL999
SPA7	B) usines de transformation produisant des produits sanguins de non ruminants	PPBLPF999
SSA SPA7	C) établissements fournissant des SPAN pour la production de PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes (dont Usine de de fabrication d'aliments pour animaux)	ABPPAP999 UFABALD999
SPA7	D) usines de transformation produisant des PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes	PPPAP999
SPA7	I) établissements d'entreposage vrac dérogataires	STORP999

Cette distinction enregistrement/dérogation ne sera pas publiée sur les listes publiques mais sera utile en terme de suivi car l'UA disposant d'une dérogation doit avoir été inspectée préalablement à la délivrance de cette dérogation. Pour cette inspection, la grille liée à l'inspection d'un opérateur SPAN est utilisée.

Le numéro d'approbation est identique à celui porté par l'UA SSA (format FRDDCCC123) ou SPAN (format FRDDCCC123) mais doit être renseigné.

Les établissements apparaissent le lendemain de leur saisie sur les listes officielles présentes sur la page alimentation animale du site internet du Ministère ne charge de l'agriculture

	Approbation	Type d'unité d'activité	Périmètre à sélectionner (attention parfois plusieurs périmètres sont proposés dans RESYTAL)
Liste A	Enregistrement R999/2001	Chaîne d'abattage de volaille/lagomorphe/petit gibier	Abattoirs de non ruminants fournissant du sang pour la production de produits sanguins
	Dérogation R 999/2001* * Applicable si présence d'une chaine abattage porc et d'une chaine Ru au sein du même abattoir mais chaque ligne est dédiée =>mettre l'approbation sur la chaîne porcs uniquement	Chaîne d'abattage d'animaux de boucherie/Gibier ongulé élevage	Abattoirs de non ruminants fournissant du sang pour la production de produits sanguins
Liste B	Enregistrement R999/2001	Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	Usine de transformation produisant des produits sanguins de non ruminants
	Dérogation R 999/2001* * N'existe pas à ce jour	Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	Usine de transformation produisant des produits sanguins de non ruminants
Liste C	Enregistrement R999/2001	Chaîne d'abattage de volaille/lagomorphe/petit gibier	Ets fournissant des SPAN pour la production de PAT de non RU hors fraines de poissons-PAT d'insectes
		Chaîne d'abattage d'animaux de boucherie/Gibier ongulé élevage	
		Découpe de viandes de volaille/lagomorphe	
		Découpe de viandes de boucherie	
		Decoupe de gros gibier d'elevage	
		VH, VSM, préparation viandes de boucherie	
		Transformation de produits carnés	
		Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	
	Dérogation R 999/2001* *Applicable si présence d'un atelier de Ru sur le site	Chaîne d'abattage de volaille/lagomorphe/petit gibier	Ets fournissant des SPAN pour la production de PAT de non RU hors fraines de poissons-PAT d'insectes
		Chaîne d'abattage d'animaux de boucherie/Gibier ongulé élevage	
		Découpe de viandes de volaille/lagomorphe	
		Découpe de viandes de boucherie	
		Découpe de gros gibier d'élevage	
		VH, VSM, préparation viandes de boucherie	
		Transformation de produits carnés	
		Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	
Liste D	Enregistrement R999/2001	Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	Usine de transformation produisant des PAT de non RU hors farines de poissons-PAT d'insectes
	Dérogation R 999/2001 aujourd'hui aucun établissement	Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	Usine de transformation produisant des PAT de non RU hors farines de poissons-PAT d'insectes
Liste I	Dérogation R 999/2001* *Pas d'établissement connu à ce jour	Opérateurs SPAN ou Produits dérivés	Établissements d'entreposage vrac dérogataires

Liste A :abattoirs enregistrés comme n'abattant pas de ruminants, ou autorisés conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et fournissant du sang destiné à la production de produits sanguins
Liste B : usines de transformation enregistrées comme produisant exclusivement des produits sanguins de non ruminants ou usines autorisées conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001
Liste C :abattoirs, ateliers de découpe et autres établissements (food et SPAN) enregistrés comme ne traitant pas de ruminants, ou autorisés conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et fournissant des sous-produits animaux destinés à la production de PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes.
Liste D : usines de transformation enregistrées comme traitant exclusivement des sous-produits animaux de non ruminants ou usines autorisées conformément à la dérogation prévue par le règlement (CE) n°999/2001, et produisant des PAT de non ruminants hors farines de poisson et PAT d'insectes
Liste I : établissements d'entreposage vrac dérogataires à l'obligation de stockage séparé ruminants/ non ruminants, comme prévu au point 3 de la section A du chapitre III1 ou au point 3.d de la section E du chapitre V2